

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 23 juillet 2025
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
23/07/2025	2025_038	APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	0
23/07/2025	2025_039	Avis sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)	0
23/07/2025	2025_040	Projet de servitude de passage et d'aménagement pour les voies DFCI HEC18 et HEC19	0
23/07/2025	2025_041	Inscription au PDPFCI comme assurant la prévention des incendies pour la voie HEC18	0

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 23 juillet 2025 L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 23 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents :</u> 9	<u>Sont présents:</u> Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Lidwine SARDO, Patrice CHAPTAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Hélène HERRADA, Claire PITOT, Martine SENERAY, Michel VIALLA
<u>Votants:</u> 11	<u>Représentés:</u> Serge COMBETTES par Eric BALJOU, Béatrice BACON par Françoise MELLADO
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Philippe DOUTREMEPUICH

Objet: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 2025 038

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 25 février 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Le 27 mars 2017, la procédure n'ayant pas abouti, le POS est devenu caduc et la commune est tombée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération du 15 janvier 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Par la suite, le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale de l'Etat et aux organismes visés à l'article R153-6 du même code.

A l'issue des consultations, le projet de PLU a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée sur une période d'un mois, du 15 mai au 19 juin 2025 inclus. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées donnant un avis favorable sans réserve.

Comme le permet l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet de modifications afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications entreprises sont exposées et justifiées dans le mémoire annexé à la présente délibération. Elles procèdent toutes et exclusivement des observations des personnes publiques associées ou de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le PLU est désormais prêt à être approuvé. Conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil à approuver le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-003 du 25 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 donnant acte au maire du premier débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-048 du 20 décembre 2023 donnant acte au maire du second débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-004 du 15 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire exposant et justifiant les modifications entreprises sur le projet de PLU à l'issue de l'enquête afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de plan local d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé de la Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

L'élaboration du plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvée.

Le PLU sera exécutoire dès publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le PLU sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Le PLU sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Objet: Avis sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) - 2025_039

Plusieurs lois successives ont organisé, depuis 2014, le système d'attribution des logements sociaux. Elles ont placé certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI ; ceux soumis à l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat et ceux comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville et dotés de la compétence habitat) comme chefs de file pour la définition et l'animation des politiques intercommunales d'attribution des logements sociaux :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Lamy) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Les EPCI occupent ainsi désormais un rôle central dans le domaine des politiques d'habitat et en particulier du logement social. La politique intercommunale des attributions de logements sociaux se veut donc territorialisée, mais également partenariale et de nature à améliorer les services rendus aux demandeurs de logement social.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a installé, le 7 juin 2024, sa Conférence intercommunale du logement (CIL). Cette instance partenariale est coprésidée par l'EPCI et l'État et réunit :

- les maires des communes de l'EPCI ;
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire ;
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Depuis l'installation de cette CIL, des travaux partenariaux, associant les communes du territoire, ont été menés pour élaborer les dispositifs permettant de définir et de mettre en œuvre une politique intercommunale des attributions de logements sociaux :

- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) destiné à assurer la gestion partagée de la demande entre bailleurs sociaux, réservataires et guichets enregistreurs, à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et à renforcer la transparence dans les processus d'attribution des logements sociaux. Le plan partenarial comprend notamment un système de cotation de la demande de logement social ;
- la convention intercommunale d'attribution (CIA), qui décline de manière opérationnelle les orientations adoptées par la CIL en matière d'attributions de logements sociaux (mixité sociale et prise en compte des publics prioritaires) et engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions.

Le code de la construction et de l'habitation prévoit une consultation des communes sur le projet de PPGDID avant son approbation par la communauté de communes.

La commune a été saisie le 10 juillet 2025. Elle dispose de deux mois pour répondre. À défaut, son avis est réputé favorable. La CIL du 6 juin 2025 a déjà rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le projet de PPGDID, élaboré pour une durée de six ans, définit notamment :

- **les modalités d'organisation sur le territoire du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD)**, prenant la forme d'un réseau partenarial regroupant les organismes suivants : les communes, l'EPCI, Le Département, les services de l'État qui labellisent les demandes prioritaires, le SIAO, APF France Handicap, la Maison France Services La Poste de Claret et Maison France Services de Saint Martin de Londres, les guichets enregistreurs sans antenne locale

(Action logement, bailleurs sociaux). Pour chacun des membres, il s'agit de diffuser et de relayer les informations relatives à la demande de logement social et de pouvoir, le cas échéant, orienter les demandeurs vers les autres partenaires membres du réseau selon les besoins identifiés.

Quatre niveaux d'accueil et d'information graduels ont été définis.

Les communes sans parc social relèvent du niveau 1 (accueil et information simple) : Assas, Causse-de-la-Selle, Cazevielle, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Guzargues, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cuculles, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Viols-en-Laval.

Les communes avec du parc social (hors communes pôles ou dotées d'un CCAS) relèvent du niveau 2 (accueil et information détaillée) : Buzignargues, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Claret, Viols-le-Fort, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Buèges, Lauret, Combaillaux, Valflaunès.

Les communes pôles des bassins Est et Ouest ainsi que d'autres communes avec du logement social relèvent du niveau 3 (accueil, information détaillée et accompagnement) : Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Martin-de-Londres, Vailhauquès (CCAS), Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière (CCAS), Teyran (CCAS)

La communauté de communes pourrait relever du niveau 4 (information, accueil, accompagnement et enregistrement de la demande). Elle a en effet engagé une réflexion pour créer, à titre expérimental, un guichet d'enregistrement des demandes de logement social qui serait adossé à la maison France Services de Saint-Martin-de-Londres.

Pour le bon fonctionnement de ce SIAD, une plaquette de communication numérique comportant un socle commun d'informations sera élaborée par la communauté de communes, en associant les partenaires.

- les modalités de la gestion partagée des demandes de logement social

Le PPGDID a retenu le Système National d'Enregistrement de la demande (SNE) comme outil de gestion partagée des demandes de logement social. La communauté de communes et les communes réservataires peuvent avoir accès à cette base qui rassemble les informations transmises par les demandeurs et les évolutions des demandes au cours de leur traitement.

- les modalités de prise en charge des demandeurs prioritaires et l'accompagnement social

Les publics prioritaires sont ceux qui, parmi les demandeurs de logement social, présentent une situation qui demande un exemple particulier. Ils sont définis par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), selon quatre niveaux de priorité (les ménages dont la demande a été reconnue prioritaire et urgente au titre du DALO, les ménages sortant de dispositifs d'accueil, hébergement et insertion, les ménages reconnus en difficultés économiques et sociales et les ménages relevant d'autres critères de priorité).

Ces publics peuvent être accompagnés par les différentes instances du PDALHPD compétentes pour reconnaître le caractère prioritaire de leur demande de logement social, mais aussi par l'antenne de la Maison des Solidarités de Saint-Mathieu-de-Trévières et par les CCAS du territoire : Vailhauquès (Service CCAS), de Saint-Clément-de-Rivière (CCAS), Teyran (CCAS).

- la cotation de la demande de logement social

Le système de cotation constitue une aide à la sélection des candidats en vue d'un passage en commission d'attribution des logements (CAL) et pour l'attribution des logements sociaux. Il s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire de l'intercommunalité.

En complément des critères obligatoires, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a arrêté une liste de critères facultatifs et locaux afin de faire valoir des priorités locales parmi les dossiers des demandeurs (travailleurs clés, jeunes de moins de 30 ans, habitants de l'intercommunalité, etc.). Elle a aussi décidé de mettre en place un système de minoration de points dans deux cas de figure : refus injustifié d'une proposition de logement adaptée et troubles de voisinage ou menaces envers les personnels des collectivités.

- le dispositif de pilotage et d'évaluation du PPGDID

Des bilans annuels et triennaux de la mise en œuvre du PPGDID devront être réalisés par la communauté de communes, ainsi qu'une évaluation six mois avant son terme.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de rendre un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) présenté par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de rendre un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) présenté par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Les feux de forêt constituent un risque majeur dans le département de l'Hérault.

Les équipements de défense contre les incendies (DFCI) et particulièrement les pistes d'accès et de lutte sur les massifs forestiers présentent un intérêt stratégique de prévention et d'intervention pour limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes ainsi que la forêt.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les pistes et voies DFCI sont identifiées par le schéma stratégique des équipements DFCI, élaboré par le conseil départemental, et approuvé par les partenaires de la DFCI. Il a été validé par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2024.

Le conseil départemental a demandé au préfet l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer, de manière pérenne, la mise aux normes et l'entretien des pistes (DFCI) qui desservent les espaces forestiers présents sur votre commune la (les) piste (s) n°HEC18 HEC19.

La servitude DFCI permet également au conseil départemental de l'Hérault de réaliser les bandes de débroussaillage de sécurité, de part et d'autre, quel que soit le propriétaire des terrains concernés.

Vu les articles L 134-2, L 134-3 et R 134-3 du code forestier,

Conformément au dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par le Conseil Départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles concernées par cette servitude et la liste des propriétaires, le projet de servitude des pistes DFCI concerne les voies intersectant des parcelles cadastrales identifiées, sur une emprise de 6 m, pour une longueur à fiabiliser de 3,92 kms.

Monsieur le maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur la (les) pistes n° HEC18 HEC19 qui concerne des parcelles identifiées (privées ou publiques).

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- le projet de servitude de passage et d'aménagement pour la ou les voies DFCI N° HEC18t HEC19

Objet: Inscription au PDPFCI comme assurant la prévention des incendies pour la voie HEC18 - 2025 041

Parmi les ouvrages identifiés au schéma stratégique des équipements DFCI figurent des tronçons de chemin rural ou de voie communale, propriétés de la commune, ouverts à la circulation publique.

Afin de pérenniser ces ouvrages et permettre la réalisation des bandes latérales de débroussaillage de sécurité de part et d'autre, il est nécessaire que la commune sollicite, auprès du préfet, leur inscription comme voie assurant la prévention des incendies, au plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI).

Vu l'article L 134-10 du code forestier,

Conformément aux éléments inclus dans le dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par le Conseil Départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles bordant la voie et la liste des propriétaires, le projet de voie assurant la prévention des incendies qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, sur une emprise de 6 m, pour une longueur à fiabiliser de 2,05 kms.

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur la (les) voie(s) n°HEC18 qui concerne des voies ouvertes à la circulation publique.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,
APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- la demande d'inscription au PDPFCI comme voie assurant la prévention des incendies pour la ou les voies DFCI N° HEC18

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 23 juillet 2025

Membres en exercice : 11

Date de la convocation:

Présents : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juillet à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric BALJOU

Votants: 11
Abstention: 0
Contre: 0
Pour: 11

Présents : Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Lidwine SARDO, Patrice CHAPTAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Hélène HERRADA, Claire PITOT, Martine SENERAY, Michel VIALLA

Excusés:

Absents:

Représentés: Serge COMBETTES par Eric BALJOU, Béatrice BACON par Françoise MELLADO

Secrétaire de séance: Philippe DOUTREMEPUICH

Objet: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 2025_038

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 25 février 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Le 27 mars 2017, la procédure n'ayant pas abouti, le POS est devenu caduc et la commune est tombée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération du 15 janvier 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Par la suite, le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale de l'Etat et aux organismes visés à l'article R153-6 du même code.

A l'issue des consultations, le projet de PLU a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée sur une période d'un mois, du 15 mai au 19 juin 2025 inclus. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées donnant un avis favorable sans réserve.

Comme le permet l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet de modifications afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications entreprises sont exposées et justifiées dans le mémoire annexé à la présente délibération. Elles procèdent toutes et exclusivement des observations des personnes publiques associées ou de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le PLU est désormais prêt à être approuvé. Conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil à approuver le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-003 du 25 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 donnant acte au maire du premier débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-048 du 20 décembre 2023 donnant acte au maire du second débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du PADD ;



Vu la délibération n°2025-004 du 15 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire exposant et justifiant les modifications entreprises sur le projet de PLU à l'issue de l'enquête afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de plan local d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé de la Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

L'élaboration du plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvée.

Le PLU sera exécutoire dès publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le PLU sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Le PLU sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire
Eric BALJOU



Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 23 juillet 2025

Membres en exercice : 11

Date de la convocation:

Présents : 10

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juillet à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric BALJOU

Votants: 11

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 11

Présents : Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Lidwine SARDO, Béatrice BACON, Patrice CHAPTAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Hélène HERRADA, Claire PITOT, Martine SENERAY, Michel VIALLA

Excusés:

Absents:

Représentés: Serge COMBETTES par Eric BALJOU

Secrétaire de séance: Philippe DOUTREMEPUICH

Objet: Avis sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) - 2025_039

Plusieurs lois successives ont organisé, depuis 2014, le système d'attribution des logements sociaux. Elles ont placé certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI ; ceux soumis à l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat et ceux comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville et dotés de la compétence habitat) comme chefs de file pour la définition et l'animation des politiques intercommunales d'attribution des logements sociaux :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Lamy) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Les EPCI occupent ainsi désormais un rôle central dans le domaine des politiques d'habitat et en particulier du logement social. La politique intercommunale des attributions de logements sociaux se veut donc territorialisée, mais également partenariale et de nature à améliorer les services rendus aux demandeurs de logement social.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a installé, le 7 juin 2024, sa Conférence intercommunale du logement (CIL). Cette instance partenariale est coprésidée par l'EPCI et l'État et réunit :

- les maires des communes de l'EPCI ;
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire ;
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Depuis l'installation de cette CIL, des travaux partenariaux, associant les communes du territoire, ont été menés pour élaborer les dispositifs permettant de définir et de mettre en œuvre une politique intercommunale des attributions de logements sociaux :

- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) destiné à assurer la gestion partagée de la demande entre bailleurs sociaux, réservataires et guichets enregistreurs, à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et à renforcer la transparence dans les processus d'attribution des logements sociaux. Le plan partenarial comprend notamment un système de cotation de la demande de logement social ;

- la convention intercommunale d'attribution (CIA), qui décline de manière opérationnelle les orientations adoptées par la CIL en matière d'attributions de logements sociaux (mixité sociale et prise en compte des publics prioritaires) et engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions.



Le code de la construction et de l'habitation prévoit une consultation des communes sur le projet de PPGDID avant son approbation par la communauté de communes.

La commune a été saisie le 10 juillet 2025 Elle dispose de deux mois pour répondre. À défaut, son avis est réputé favorable. La CIL du 6 juin 2025 a déjà rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le projet de PPGDID, élaboré pour une durée de six ans, définit notamment :

- les modalités d'organisation sur le territoire du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD), prenant la forme d'un réseau partenarial regroupant les organismes suivants : les communes, l'EPCI, Le Département, les services de l'État qui labellisent les demandes prioritaires, le SIAO, APF France Handicap, la Maison France Services La Poste de Claret et Maison France Services de Saint Martin de Londres, les guichets enregistreurs sans antenne locale (Action logement, bailleurs sociaux). Pour chacun des membres, il s'agit de diffuser et de relayer les informations relatives à la demande de logement social et de pouvoir, le cas échéant, orienter les demandeurs vers les autres partenaires membres du réseau selon les besoins identifiés.

Quatre niveaux d'accueil et d'information graduels ont été définis.

Les communes sans parc social relèvent du niveau 1 (accueil et information simple) : Assas, Causse-de-la-Selle, Cazevielle, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Guzargues, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cuculles, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Viols-en-Laval.

Les communes avec du parc social (hors communes pôles ou dotées d'un CCAS) relèvent du niveau 2 (accueil et information détaillée) : Buzignargues, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Claret, Viols-le-Fort, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Buèges, Lauret, Combaillaux, Valflaunès.

Les communes pôles des bassins Est et Ouest ainsi que d'autres communes avec du logement social relèvent du niveau 3 (accueil, information détaillée et accompagnement) : Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Martin-de-Londres, Vailhauquès (CCAS), Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière (CCAS), Teyran (CCAS)

La communauté de communes pourrait relever du niveau 4 (information, accueil, accompagnement et enregistrement de la demande). Elle a en effet engagé une réflexion pour créer, à titre expérimental, un guichet d'enregistrement des demandes de logement social qui serait adossé à la maison France Services de Saint-Martin-de-Londres.

Pour le bon fonctionnement de ce SIAD, une plaquette de communication numérique comportant un socle commun d'informations sera élaborée par la communauté de communes, en associant les partenaires.

- les modalités de la gestion partagée des demandes de logement social

Le PPGDID a retenu le Système National d'Enregistrement de la demande (SNE) comme outil de gestion partagée des demandes de logement social. La communauté de communes et les communes réservataires peuvent avoir accès à cette base qui rassemble les informations transmises par les demandeurs et les évolutions des demandes au cours de leur traitement.

- les modalités de prise en charge des demandeurs prioritaires et l'accompagnement social

Les publics prioritaires sont ceux qui, parmi les demandeurs de logement social, présentent une situation qui demande un exemple particulier. Ils sont définis par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), selon quatre niveaux de priorité (les ménages dont la demande a été reconnue prioritaire et urgente au titre du DALO, les ménages sortant de dispositifs d'accueil, hébergement et insertion, les ménages reconnus en difficultés économiques et sociales et les ménages relevant d'autres critères de priorité).

Ces publics peuvent être accompagnés par les différentes instances du PDALHPD compétentes pour reconnaître le caractère prioritaire de leur demande de logement social, mais aussi par l'antenne de la Maison des Solidarités de Saint-Mathieu-de-Trévières et par les CCAS du territoire : Vailhauquès (Service CCAS), de Saint-Clément-de-Rivière (CCAS), Teyran (CCAS).

- la cotation de la demande de logement social

Le système de cotation constitue une aide à la sélection des candidats en vue d'un passage en commission d'attribution des logements (CAL) et pour l'attribution des logements sociaux. Il s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire de l'intercommunalité.

En complément des critères obligatoires, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a arrêté une liste de critères facultatifs et locaux afin de faire valoir des priorités locales parmi les dossiers des

demandeurs (travailleurs clés, jeunes de moins de 30 ans, habitants de l'intercommunalité, etc.). Elle a aussi décidé de mettre en place un système de minoration de points dans deux cas de figure : refus injustifié d'une proposition de logement adaptée et troubles de voisinage ou menaces envers les personnels des collectivités.

- le dispositif de pilotage et d'évaluation du PPGDID

Des bilans annuels et triennaux de la mise en œuvre du PPGDID devront être réalisés par la communauté de communes, ainsi qu'une évaluation six mois avant son terme.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de rendre un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) présenté par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

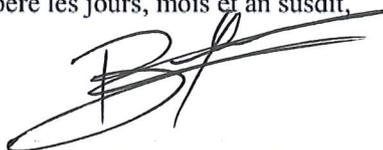
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de rendre un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) présenté par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire
Eric BALJOU



Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 23 juillet 2025

Membres en exercice : 11

Date de la convocation:

Présents : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juillet à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric BALJOU

Votants: 11
Abstention: 0
Contre: 0
Pour: 11

Présents : Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Lidwine SARDO, Patrice CHAPTAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Hélène HERRADA, Claire PITOT, Martine SENERAY, Michel VIALLA

Excusés:

Absents:

Représentés: Serge COMBETTES par Eric BALJOU, Béatrice BACON par Françoise MELLADO

Secrétaire de séance: Philippe DOUTREMEPUICH

Objet: Projet de servitude de passage et d'aménagement pour les voies DFCI HEC18 et HEC19 - 2025_040

Les feux de forêt constituent un risque majeur dans le département de l'Hérault.

Les équipements de défense contre les incendies (DFCI) et particulièrement les pistes d'accès et de lutte sur les massifs forestiers présentent un intérêt stratégique de prévention et d'intervention pour limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes ainsi que la forêt.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les pistes et voies DFCI sont identifiées par le schéma stratégique des équipements DFCI, élaboré par le conseil départemental, et approuvé par les partenaires de la DFCI. Il a été validé par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2024.

Le conseil départemental a demandé au préfet l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer, de manière pérenne, la mise aux normes et l'entretien des pistes (DFCI) qui desservent les espaces forestiers présents sur votre commune la (les) piste (s) n°HEC18 HEC19.

La servitude DFCI permet également au conseil départemental de l'Hérault de réaliser les bandes de débroussaillage de sécurité, de part et d'autre, quel que soit le propriétaire des terrains concernés.

Vu les articles L 134-2, L 134-3 et R 134-3 du code forestier,

Conformément au dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par le Conseil Départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles concernées par cette servitude et la liste des propriétaires, le projet de servitude des pistes DFCI concerne les voies intersectant des parcelles cadastrales identifiées, sur une emprise de 6 m, pour une longueur à fiabiliser de 3,92 kms.

Monsieur le maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur la (les) pistes n° HEC18 HEC19 qui concerne des parcelles identifiées (privées ou publiques).

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

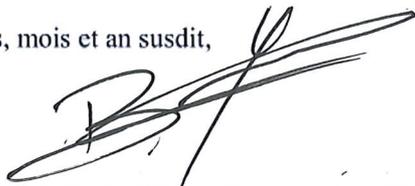
APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- le projet de servitude de passage et d'aménagement pour la ou les voies DFCI N° HEC18t HEC19

AGEDI Dépôt LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/07/2025 034-213400609-20250723-2025_040-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire
Eric BALJOU



Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AGEDI Dépôt LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/07/2025 034-213400609-20250723-2025_040-DE

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 23 juillet 2025

Membres en exercice : 11

Date de la convocation:

Présents : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juillet à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric BALJOU

Votants: 11
Abstention: 0
Contre: 0
Pour: 11

Présents : Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Lidwine SARDO, Patrice CHAPTAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Hélène HERRADA, Claire PITOT, Martine SENERAY, Michel VIALLA

Excusés:

Absents:

Représentés: Serge COMBETTES par Eric BALJOU, Béatrice BACON par Françoise MELLADO

Secrétaire de séance: Philippe DOUTREMEPUICH

Objet: Inscription au PDPFCI comme assurant la prévention des incendies pour la voie HEC18 - 2025_041

Parmi les ouvrages identifiés au schéma stratégique des équipements DFCI figurent des tronçons de chemin rural ou de voie communale, propriétés de la commune, ouverts à la circulation publique.

Afin de pérenniser ces ouvrages et permettre la réalisation des bandes latérales de débroussaillage de sécurité de part et d'autre, il est nécessaire que la commune sollicite, auprès du préfet, leur inscription comme voie assurant la prévention des incendies, au plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI).

Vu l'article L 134-10 du code forestier,

Conformément aux éléments inclus dans le dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par le Conseil Départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles bordant la voie et la liste des propriétaires, le projet de voie assurant la prévention des incendies qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, sur une emprise de 6 m, pour une longueur à fiabiliser de 2,05 kms.

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur la (les) voie(s) n°HEC18 qui concerne des voies ouvertes à la circulation publique.

Le Conseil Municipal

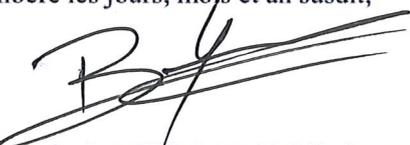
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- la demande d'inscription au PDPFCI comme voie assurant la prévention des incendies pour la ou les voies DFCI N° HEC18

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire
Eric BALJOU



Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dépôt LODEVE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/07/2025
034-213400609-20250723-2025_041-DE